

3.F.

Société Anonyme au capital de 960 960 euros

Siege social : TECHNOPARC - Bâtiment 5

50 rue Jean Bart

31 670 LABEGE

R.C.S. TOULOUSE B 700 800 568

*Certifié conforme
par le Président du
Conseil d'Administration
10/12/2024*

STATUTS

MISE A JOUR STATUTAIRE SUITE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 10 DECEMBRE 2024

MISE A JOUR STATUTAIRE

SUITE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 AVRIL 2021

MODIFICATION ARTICLE 4 : TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

MISE A JOUR STATUTAIRE SUITE AGE DU 27 JUIN 2006

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL A EFFET DU 16 AOUT 2006

TITRE 1 : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1- FORME

La société a été constituée sous forme de S.A.R.L. suivant acte sous seing privé en date du 29 décembre 1969, enregistré à Muret le 19 janvier 1970, vol. 58, numéro 2, puis transformée en société anonyme suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 1981. Elle existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2- DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« 3.F. »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La société a pour objet :

- La propriété et la gestion, à titre civil, de tous biens, mobiliers et immobiliers, et de gravières ;
- L'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles ;
- La construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte ;
- La réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformes à leur destination ;
- L'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux ;
- L'obtention de toutes ouvertures de crédit et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire
- Éventuellement la vente de tout bien immobilier ou mobilier composant l'actif social, lorsque cette cession est réalisée dans l'intérêt de la société, et à condition qu'elle ne modifie pas le caractère civil de l'objet de la société ;
- Toute participation dans toutes sociétés, créées ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions ou d'alliances ;
- Et plus généralement, toute opération de quelque nature que ce soit, pouvant être utile à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil de cet objet.

Les pouvoirs du conseil d'administration en matière de réalisation de l'objet défini ci-dessus s'exercent comme il est dit infra, à l'article 11 – I.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL - SUCCURSALE

Le siège social est fixé à :

TECHNOPARC - Bâtiment 5 - 50 rue Jean Bart - 31670 LABÈGE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - DURÉE - ANNÉE SOCIALE

1. La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 19 février 1970, date de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 – APPORTS

Aux termes des statuts réalisés par acte sous seing privé en date du 29 décembre 1969, enregistrés à Muret le 19 janvier 1970, vol. 58, numéro 2, il a été apporté une somme de VINGT ET UN MILLE FRANCS (21 000 F) en numéraire, versée à la BANQUE COURTOIS 33 rue de Rémusat à Toulouse, ci **21 000,00 F.**

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue en la forme authentique par Maître CHWART, notaire à Toulouse, le 21 juin 1973, il a été apporté la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150 000 F.) libérée par compensation avec les comptes créditeurs des souscripteurs sur la société, ci **150 000,00 F.**

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 1981, le capital social a été augmenté de TROIS CENT QUARANTE-CINQ MILLE FRANCS (345 000 F.), ci **345 000,00 F.**

Dont :

- 26 000 F. libérés par compensation avec les créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société,
- 67 404,36 F. par incorporation de réserves spéciales des plus-values à long terme,
- et 251 595,64 F. par incorporation de pareille somme prélevée sur le montant des réserves facultatives.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1987, le capital social a été augmenté de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT VINGT FRANCS (999 320 F.), par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves facultatives figurant au bilan, ci **999 320,00 F.**

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 1988, le capital social a été augmenté de QUATRE MILLIONS CINQ CENT QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT FRANCS (4 504 680 F.), par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves facultatives figurant au bilan, ci 4 504 680 F.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2001, le capital social a été augmenté de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT FRANCS ET QUATRE VINGT TROIS CENTIMES (298 177,83 F.), par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves facultatives figurant au bilan, ci 298 177,83 F, pour le porter à 6 318 177,83 F. et converti en EUROS au taux légal de conversion, soit :

TOTAL des apports (en EUROS) : 963 200,00 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

En conséquence des apports mentionnés à l'article 6, le capital social était fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (963 200 euros), divisé en 6 020 actions d'une même catégorie, de 160 euros chacune, toutes souscrites et entièrement libérées, numérotées de 1 à 6 020 inclus.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé, par délibération du 27 juin 2006, de procéder à l'achat et à l'annulation de 14 actions numérotées de 6007 à 2020 inclus, ce qui a engendré une réduction du capital initial d'un montant de 2 240 euros.

Le capital social est désormais de NEUF CENT SOIXANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (960 960 euros), divisé en 6 006 actions d'une même catégorie, de 160 euros chacune, toutes souscrites et entièrement libérées, numérotées de 1 à 6 006 inclus.

TITRE 3 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Article 9 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

I. La limite d'âge est fixée à 80 ans pour la totalité des administrateurs.

II. Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire. La durée de leurs fonctions est de trois années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de

l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

III. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

IV. Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre d'administrateurs salariés ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

V. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, afin de procéder à ces nominations ou de les ratifier selon les cas.

VI. Chaque administrateur doit être propriétaire d'UNE (1) action au moins pendant toute la durée de son mandat. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 10 - ORGANISATION ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

I. Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le conseil détermine la rémunération du président.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II. - Secrétaire

Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

III.- Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, le conseil peut être réuni à tout moment sur demande de l'un des administrateurs.

Les convocations des administrateurs sont faites par écrit, fax ou courriel, 48 heures au moins avant la réunion.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville, sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider.

Il est tenu un registre qui est signé par tous les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les réunions du conseil d'administration ne peuvent pas être organisées par des moyens de visioconférence.

IV.- Quorum, majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

V.- Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre, télégramme, fax ou courriel, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

VI. - Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

VII. - Procès-verbaux de délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature de tous les membres présents. Chaque membre du conseil a la faculté de mentionner, au-dessus de sa signature, son opinion dissidente.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

Une copie de chaque procès-verbal sera déposée au siège social, pour être tenue à la disposition des personnes habilitées à consulter les procès-verbaux des réunions du conseil.

Article 11 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. Principes

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le conseil d'administration doit soumettre à la consultation préalable des actionnaires de la société, et à l'approbation de ceux-ci acquise à la majorité au moins en voix, tant pour la société elle-même que pour ses filiales, tout projet d'acquisition ou de cession de biens immobiliers, ainsi que tout projet d'acquisition ou de cession de participations dans d'autres sociétés, sous quelque forme que ce soit.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les cautions, avals et garanties donnés au nom de la société font l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions fixées par les articles 89 et 90 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

II.- Travaux du Conseil d'Administration

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci. Il en rend compte à l'assemblée générale et contrôle l'exécution de ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 12 - DIRECTION GÉNÉRALE

I. Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration, qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour la durée des fonctions du directeur général qu'il a nommé. Cette durée ne peut être inférieure à un an. À l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II.- Directeur général

1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du §I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Lorsque le conseil d'administration confie les fonctions de directeur général à son président, ces fonctions prennent fin en même temps que le mandat d'administrateur du président.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge est atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office, et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à deux.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués. Néanmoins, lorsqu'un directeur général délégué est simultanément administrateur, ses fonctions prennent fin en même temps que son mandat d'administrateur.

À l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 13 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le directeur général ou par le président, s'il est directeur général, ou par un directeur général délégué, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 14 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions de l'article 15.

Les administrateurs liés par un contrat de travail à la société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX

I. Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement, ou par personne interposée, entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions suivantes :

. L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les dispositions précédentes s'appliquent. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

. Le président du conseil d'administration donne avis au commissaire aux comptes, s'il en existe un au sein de la Société, de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

. Les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné dans la société, le Président du Conseil d'Administration présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport,

. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du

quorum et de la majorité.

II. Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III.- Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes.

TITRE 4 : CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

TITRE 5 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Article 17 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I. Augmentation

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Sauf dérogation légale, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises en numéraire pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés, sur requête, par le Président du Tribunal de Commerce.

II. Reduction

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes, par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

III. Amortissement

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et de substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

TITRE 6 : LES ACTIONS

Article 18 - NATURE - FORME

I. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

II. Libération des actions

L'organe compétent fixe les conditions de libération des actions, le versement à la souscription ne pouvant être inférieur au quart de la valeur nominale et à la totalité de la prime d'émission. À défaut de toute autre précision, les actions doivent être intégralement libérées à la souscription, et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le conseil d'administration fait les appels de versements nécessaires à la libération complète des actions, en respectant, le cas échéant, les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Tout retard de versement sur le montant à libérer des actions de numéraire entraîne, de plein droit, des intérêts au taux légal en faveur de la société.

Le souscripteur peut à tout moment libérer ses actions par anticipation.

Article 19-CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES ACTIONS

La cession, la transmission ou la location d'actions peuvent se faire à tout moment.

La cession ou la transmission des actions nominatives se fait par voie de transfert sur les registres de la société, tenus conformément aux dispositions réglementaires.

Les actions sont également inscrites en compte dans les registres tenus par la société.

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et dans les conditions prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce. Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 20 – AGREMENT

Toute cession d'action à une personne déjà actionnaire de la société, à un ascendant, à un descendant, ou au conjoint de l'actionnaire, est libre et s'opère sans qu'il soit besoin de l'agrément dont il sera ci-après parlé.

La transmission des actions par voie de succession ou de liquidation du régime matrimonial est également libre.

En cas de projet de cession de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, une demande d'agrément, indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre de titres ou de valeurs dont la cession est envisagée, et le prix offert, doit être notifiée à la société.

L'agrément est prononcé par les actionnaires à la majorité requise pour les décisions prises en assemblée générale ordinaire. Il résulte soit d'une notification de cette décision, soit du défaut de réponse de la société dans un délai de trois mois à compter de la demande qui lui a été faite.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus ou du défaut de réponse valant refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

En l'absence d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé conformément aux conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice, à la demande de la société.

Il est précisé que n'est pas considérée comme « tiers » l'entité constituée exclusivement d'actionnaires de la présente société, et qu'en conséquence les cessions qui seraient faites par un ou plusieurs actionnaires à une entité constituée exclusivement entre actionnaires bénéficieraient du régime de

liberté de cession.

De façon générale, doit être soumise à la procédure d'agrément ci-dessus non seulement la cession, mais aussi toute transmission de titres à un tiers, sous quelque forme et par quelque mode que ce soit.

De même, toute entité actionnaire dont le contrôle a été modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le conseil d'administration. Celui-ci consulte l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, qui peut décider de suspendre les droits non pécuniaires de cet actionnaire et de procéder au rachat de ses titres.

La disposition précédente est applicable à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 21 - COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Le conseil d'administration peut autoriser un actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant dans les écritures sociales, à la condition par ailleurs que les actions de numéraire détenues par l'intéressé soient intégralement libérées.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Article 22 - DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BÉNÉFICES

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices ou dans l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxes pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Article 23 - AUTRES DROITS DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire dispose, notamment, des droits suivants, à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- Droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières composées ;
- Droit d'attribution d'actions gratuites lors d'incorporation de réserves ou de provisions ;
- Droit à l'information permanente préalable aux assemblées d'actionnaires ;
- Droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct ;
- Droit de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires ;
- Droit de demander la convocation de ces assemblées ;
- Droit de récuser les commissaires aux comptes ;
- Droit de poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le droit légal d'information des actionnaires est complété et précisé dans un règlement intérieur que le conseil d'administration établit et qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des

actionnaires.

Article 24 - OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

I. L'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

II. Les héritiers, représentants, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III. Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

IV. - Indivision d'actions

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

V. - Nue-propriété et usufruit d'actions

Les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société et, à titre de dérogation expresse aux dispositions de droit commun, le droit de vote appartient au seul usufruitier tant dans les assemblées générales ordinaires que dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales. Néanmoins, les nus-propriétaires disposent du droit fondamental de participer à toute assemblée.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propriétaire.
- Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.
- Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.
- Il est de même réputé avoir négligé le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.
- L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer, soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution, ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis

sont soumis à usufruit.

- Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété, et à l'usufruitier pour l'usufruit.
- Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

VI.- Nantissement d'actions

L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en nantissement.

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 25 - QUALIFICATION DES ASSEMBLEES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Article 26 – CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration. À défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation, et six jours d'avance sur la convocation suivante en cas de défaut de quorum, puis, dans tous les cas, par l'envoi d'une lettre de convocation dans le même délai à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives.

Néanmoins, dès lors que les actions sont toutes nominatives, l'insertion est remplacée par une convocation faite, dans le même délai que ci-dessus, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, ou par lettre remise en mains propres contre décharge. La convocation peut aussi être opérée, dans le même délai, par courriel avec avis de réception adressé à tous les actionnaires qui en ont fait la demande par lettre recommandée ou par courriel avec avis de réception adressé au président du conseil d'administration, au moins 48 heures avant la première convocation. Cette lettre ou ce courriel doit indiquer l'adresse électronique du demandeur. Dans l'hypothèse d'une communauté d'adresses électroniques de plusieurs actionnaires ayant opté pour ce mode de convocation, il sera fait autant de convocations électroniques que de destinataires. Cette option ne sera modifiée que sur

demande de l'actionnaire, formulée par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

Article 27 - ACCÈS AUX ASSEMBLÉES ET DROIT DE VOTE

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Article 28 - FEUILLE DE PRÉSENCE - BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un membre du conseil d'administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau, ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Article 29 - QUORUM ET MAJORITÉ

I. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée, avec le même quorum du quart, à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III. Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Quant à celle appelée à décider de la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues par l'article L. 225-245 du Code de commerce, et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

TITRE 7 : LES RESULTATS SOCIAUX

Article 31 - DIVIDENDES – RÉSERVES

I. Après approbation des comptes de l'exercice écoulé, et constatation de l'existence de sommes distribuables, déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions, ces dernières étant effectuées selon les principes visés supra à l'article 22.

II. Sur le bénéfice de l'exercice écoulé, il est tout d'abord prélevé la réserve légale.

III. Le surplus est affecté, en tout ou en partie à tous fonds facultatifs de réserves, générales ou spéciales, et/ou distribué aux actionnaires à titre de dividende.

IV. En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable d'un exercice, ou en toute autre occasion, l'assemblée peut prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition, en vue d'une répartition aux actionnaires, sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

TITRE 8 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32- LIQUIDATION -DIVERS

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit supra à l'article 22.

Statuts mis à jour au 10/12/2024